

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE

10, rue Serge-Rouzière
14123 Fleury-sur-Orne
Tél : 02 31 35 73 00
Fax : 02 31 35 73 17

**Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sur les
rues Lucien Sampaix, Pierre Curie, Gabriel Péri et rue d'Ifs à
Fleury sur Orne (14)**

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Agence de Caen :



37, rue des Compagnons – 14000 CAEN
Téléphone 02 31 53 39 10 – Télécopie 02 31 53 39 11
E-mail : agence.caen@tecam.fr

Autres agences : Fougères (35)
Granville (50)
Saint Brice en Cogles (35)
Douvres la Délivrande (14)
Cherbourg (50)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. INTRODUCTION	4
CHAPITRE II. GENERALITES	5
Article 1 Champs d'application	5
Article 2 Définition et obligations générales des parties contractantes	5
2.1 Maître de l'ouvrage.....	5
2.2 Maîtrise d'œuvre.....	5
2.3 Coordination sécurité et protection de la santé.....	5
2.4 Découpage en lots et tranches	5
2.5 Contrôle technique.....	6
2.6 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous de chantier	6
2.7 Etudes d'exécution	6
2.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	6
2.9 Unité monétaire	6
Article 3 Pièces contractuelles	7
3.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité	7
Article 4 Cautionnement ou retenue de garantie assurance.....	8
4.1 Retenue de garantie.....	8
4.2 Avance	8
4.3 Assurances.....	9
CHAPITRE III. PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES	10
Article 5 Répartition des paiements.....	10
Article 6 Tranches conditionnelles	10
Article 7 Répartition des dépenses communes de chantier	10
7.1 Dépenses d'investissement	10
7.2 Dépenses d'entretien	10
Article 8 Modalités et règlement des comptes	10
8.1 Généralités.....	10
8.2 Modalités d'établissement des prix	11
8.3 Prestations fournies à l'entrepreneur	11
8.4 Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
8.5 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	11
8.6 Travaux en régie.....	12
8.7 Modalités de règlement des comptes.....	12
8.8 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	12
8.9 Approvisionnements.....	12
8.10 Variation dans les prix.....	12
8.11 Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	13
8.12 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnité, Intérêts moratoires..	13
8.13 Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	13
Article 9 Marché complémentaire	14
CHAPITRE IV. DELAIS	15

Article 10	Délai d'exécution des travaux	15
10.1	Calendrier prévisionnel d'exécution :	15
Article 11	Fixation et prolongation des délais	15
11.1	Délais d'exécution.....	15
11.2	Prolongation des délais d'exécution	15
11.3	Prolongation ou report des délais en matière de tranche conditionnelle	15
Article 12	Pénalités, primes et retenues	15
12.1	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....	15
12.2	Pénalités pour absence aux réunions.....	16
12.3	Pénalités diverses.....	16
12.4	Primes d'avance.....	16
12.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	16
12.6	Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	16
12.7	Sanctions pour manquement d'une obligation sur la santé ou la sécurité des travailleurs..	16
CHAPITRE V.	REALISATION DES OUVRAGES	17
Article 13	Provenance des matériaux et produits	17
13.1	Origine des matériaux	17
13.2	Produits nouveaux.	17
Article 14	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	17
Article 15	Vérification quantitative des matériaux et produits	17
Article 16	Plan d'implantation des ouvrages et piquetage	17
16.1	Piquetage général.....	17
16.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	18
Article 17	Préparation des travaux	18
17.1	Période de préparation.....	18
Article 18	Plan d'exécution - Note de calculs - Etudes de détails	19
Article 19	Dégradations causées aux voies publiques	19
Article 20	Documents fournis après exécution	19
Article 21	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	19
Article 22	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	19
22.1	Signalisation des chantiers	20
Article 23	Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	20
CHAPITRE VI.	RECEPTIONS ET GARANTIE	21
Article 24	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	21
Article 25	Réception	21
25.1	Généralité	21
25.2	Réception partielle.....	21
Article 26	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	21
Article 27	Documents fournis après exécution	21
Article 28	Délais de garantie	21
Article 29	Dérogation aux documents généraux	22

CHAPITRE I. INTRODUCTION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux pour **travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sur les rues Lucien Sampaix, Pierre Curie, Gabriel Péri en tranche ferme et la rue d'Ifs en tranche conditionnelle à Fleury sur Orne (14).**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propres à chacun des lots.

CHAPITRE II. GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous articles du C.C.A.G, qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P, sont applicables intégralement à ce marché.

Les travaux à réaliser relèvent de la **3ème catégorie** au sens du code du travail (article R. 238-8), de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94.11.59 du 26 décembre 1994 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

ARTICLE 2 DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Maître de l'ouvrage

Le « Maître d'ouvrage » est la **COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE.**

2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la **société TECAM, Agence de Caen, 37, rue des Compagnons 14000 Caen**

Le contenu précis des missions de la maîtrise d'œuvre publique est le suivant :

- ✓ PRO : études de projet ;
- ✓ ACT : assistance à la passation des contrats de travaux.
- ✓ VISA : visa des études d'exécution.
- ✓ DET : direction de l'exécution des travaux.
- ✓ AOR : assistance aux opérations de réception.

2.3 Coordination sécurité et protection de la santé

Sans objet.

2.4 Découpage en lots et tranches

Les travaux définis ci-dessus se composent d'un seul lot unique Eau potable.

Les travaux font l'objet d'un découpage en tranches :

TRANCHES	DESIGNATION
FERME	Rue Pierre Curie, Lucien Sampaix et Gabriel Péri
CONDITIONNELLE	Rue d'Ifs

2.5 Contrôle technique

L'opération à réaliser n'est pas soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

2.6 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous de chantier

Les réunions de chantier auront une fréquence hebdomadaire.

Les comptes rendus de réunion valent convocation pour les entreprises dont la présence est requise. L'entrepreneur convoqué ou son représentant est tenu d'y assister. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses éventuels sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés cette obligation s'applique au mandataire et à chacun des co-traitants.

2.7 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur. Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

2.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, en outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration de sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° duayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix et règlements des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.9 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

ARTICLE 3 **PIECES CONTRACTUELLES**

3.1 **Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité**

3.1.1 Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant

A) Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.) et annexes éventuelles,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- Détails Quantitatifs Estimatifs (D.Q.E.)
- Dossier Déclaration de projet de travaux (DT-DICT)
- Plans projets.
- Le mémoire justificatif de l'Entreprise portant sur les dispositions prises pour l'exécution des travaux.

En cas de divergence entre certains articles, la priorité des pièces sera établie selon le même ordre que celui des documents mentionnés ci-dessus.

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- les cahiers des clauses techniques DTU et Règles de calcul DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG.
- l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.

NOTA : Les documents généraux précédemment visés ci-dessus sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

ARTICLE 4 CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE ASSURANCE

4.1 Retenue de garantie

Une retenue de 5.00 % est prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue est restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du C.C.A.G. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

Il n'est accepté aucune caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

4.2 Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant de la tranche (si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant de la tranche divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics.

Il n'est accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de **30 jours** comptés à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés atteints ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteints 80% du montant initial toutes taxes comprises.

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, et par dérogation aux articles 11.4, 13.1.2 et 13.2.1 du C.C.A.G., l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une

clause de variation de prix, et son remboursement est pris en compte comme définis à l'article 13.2.1 (CCAG).

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à **50 000.00 € HT** et dans la mesure où **le délai d'exécution est supérieur à 2 mois**. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal à **50 000.00 € HT**.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

L'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

4.3 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (et donc par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G sans obligation d'étendue illimitée), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, s'appliquant aux travaux cités ci-dessus.

CHAPITRE III. PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 5 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

ARTICLE 6 TRANCHES CONDITIONNELLES

Le dossier comporte 2 tranches :

- Tranche ferme : rues Lucien Sampaix, Pierre Curie, Gabriel Péri
- Tranche conditionnelle : rue d'Ifs

La durée d'affermissement de la Tranche Conditionnelle est la suivante :

La durée pendant laquelle la Tranche Conditionnelle pourra être affermée est de 12 mois à compter de la notification du marché.

La Commune émettra un ordre de service qui affermira la Tranche Conditionnelle et prescrira son démarrage. Dans l'hypothèse où la Tranche Conditionnelle ne serait pas affermée, aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au Titulaire.

ARTICLE 7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

7.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

7.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 8 MODALITES ET REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Généralités

L'entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission qu'il a parfaitement connaissance:

- des travaux à exécuter,
- de toutes les garanties, prescriptions et obligations résultant du marché et des prescriptions techniques et réglementaires,

- du terrain sur lequel les travaux sont exécutés, de sa situation géographique, de l'emplacement des ouvrages apparents ou enterrés situés sur le terrain.

Il reconnaît avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Oeuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Etat, Services Municipaux, Services des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, France Télécom, etc...)

En conséquence, l'entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission que les prix mentionnés tiennent compte de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux.

8.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- o En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 2.4 ci-dessus.
- o En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- o En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - présence de chantiers de construction et d'aménagement de bâtiment dans l'emprise des travaux de VRD à réaliser,
 - présence de nombreux réseaux souterrains existants.
- o En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - teinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Les prix sont des prix unitaires s'appliquant à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

8.3 Prestations fournies à l'entrepreneur

Sans objet.

8.4 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail des quantités estimatif.

8.5 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

8.6 Travaux en régie

Les modalités du C.C.A.G. sont seules applicables.

8.7 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.
Le règlement des comptes des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans **un délai global maximum de 30 jours.**

Le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre, en application du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

8.8 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

8.9 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

8.10 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

8.10.1 Type de variation des prix

Les prix sont **actualisables**

Les prix ne sont pas **révisables**

8.10.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de signature de l'acte d'engagement (date de remise de l'offre) ; ce mois est appelé "mois zéro".

Le Décret n°2006.975 du 1^{er} août 2006 stipule que les prix du marché seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (c'est à dire la date à laquelle il a établi l'acte d'engagement) et la date de début d'exécution des prestations (Ordre de service).

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix et par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules ci-dessous.

$$P = P_0 \times (TP_m - 3 / TP_{m0})$$

P = Prix révisé HT du montant des travaux exécutés dans le mois considéré,

P₀ = Montant initial HT des travaux exécutés dans le mois

TP_m = Valeur de l'index TP du mois de démarrage des travaux moins 3 mois

TP_{m0} = Valeur de l'index TP au mois d'établissement du prix (mois zéro).

TP_m et TP_{m0} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m-3 par l'index de référence TPx, sous réserve que le mois m du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index de référence publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sont les suivants :

LOT unique – Eau potable

TP01 (Index général tous travaux)

8.11 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

8.12 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnité, Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours maximum** à compter de la date de réception des factures.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Il est fait application de l'article 98 du CMP.

8.13 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

8.13.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- * les renseignements mentionnés au commentaire de l'article 3.6 du C.C.A.G.

- * la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics.
- * le comptable assignataire des paiements.
- * le compte à créditer.

8.13.2 Modalités de paiement direct

A – Co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

B - Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

C - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire sans que l'entreprise puisse prétendre à dédommagement.

ARTICLE 9 **MARCHE COMPLEMENTAIRE**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours à un marché complémentaire du Code des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics (paragraphe II, alinéas 5 et 6)

CHAPITRE IV. DELAIS

ARTICLE 10 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Calendrier prévisionnel d'exécution :

Les délais d'exécution du lot sont fixés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

11.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution partent du jour de la réception, par l'Entrepreneur, de l'ordre de service correspondant à une intervention, et il prend fin à la date d'effet du procès verbal de réception.

Ces délais sont fixés dans l'Acte d'Engagement et n'intègrent pas la période de préparation du chantier (Cf. &17.1) qui se déclenche à la date de notification du marché (par dérogation aux articles 28.1 du CCAG).

11.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier, le délai d'exécution des travaux sera alors prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel ces intempéries ont été constatées.

La prolongation du délai des travaux sera alors notifiée par Ordre de Service.

L'arrêt de travail pour intempéries devra être notifié au maître d'œuvre avant 12 heures (horaire GMT) avec copie de la "déclaration d'arrêt d'un chantier pour cause d'intempéries" envoyée aux organismes concernés.

Par ailleurs, en fonction des nécessités liées au bon déroulement du chantier, des ordres de services de prolongation de délais pourront être adressés aux entreprises titulaires en cours de travaux.

11.3 Prolongation ou report des délais en matière de tranche conditionnelle

Pas de dispositions particulières.

ARTICLE 12 PENALITES, PRIMES ET RETENUES

12.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de **1/1 000ème** du montant de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sera imposée à l'Entreprise.

La rémunération correspondant aux frais de signalisation, de gardiennage et de clôture du chantier s'il y en a ne sera pas versée.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur les délais fixés dans l'Acte d'Engagement.

12.2 Pénalités pour absence aux réunions

Les comptes rendus de chantier valent convocation pour les entreprises dont la présence est requise. Elles sont hebdomadaires et fixées par le Maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **150 euros**, pour toute absence constatée.

12.3 Pénalités diverses

Sans objet.

12.4 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

12.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

12.6 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

L'entreprise devra fournir les documents conformes à l'exécution dans un délai de **15 jours** après la fin des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 40, alinéas 1 à 3 du C.C.A.G., une retenue égale à **4 000 €HT (QUATRE MILLE EUROS)** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

12.7 Sanctions pour manquement d'une obligation sur la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

CHAPITRE V. REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 13 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

13.1 Origine des matériaux

L'origine des matériaux est libre sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisferont aux conditions fixées par le marché, et notamment aux normes françaises en vigueur le premier jour du mois précédant la date de remise des offres.

D'autre part, avant tout commencement des travaux, il devra prendre contact avec les différents gestionnaires et concessionnaires de réseaux. Le titulaire du marché devant faire référence aux prescriptions techniques qui lui seront notifiées par le concessionnaire du réseau VEOLIA EAU : Un avis technique sera donné par le concessionnaire VEOLIA EAU avant tout commencement d'exécution du marché ; Le titulaire devra se conformer à ces avis, le cas échéant pour l'exécution des travaux.

Rappel : préalablement à la mise en œuvre d'un matériau, son agrément par le maître d'œuvre et VEOLIA EAU est obligatoire. Cette formalité est indispensable au bon déroulement des travaux.

13.2 Produits nouveaux.

En cas d'utilisation par l'Entrepreneur de matériaux et fournitures de type nouveau, ceux-ci seront obligatoirement garantis par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage pendant un délai de DIX (10) ANS à partir de la réception des travaux correspondants.

ARTICLE 14 VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET EPREUVES

Le Maître d'Oeuvre se réserve la possibilité d'effectuer les essais ou épreuves sur les matériaux employés par l'Entreprise sur son chantier.

Ces vérifications seront faites par un laboratoire ou organisme de contrôle désigné par le Maître d'Oeuvre mais à la diligence de l'Entrepreneur.

La rémunération de ce laboratoire ou de l'organisme de contrôle est à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur mettra une partie de son personnel et de son matériel gracieusement à la disposition du Maître d'Oeuvre pour réaliser les prélèvements.

ARTICLE 15 VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La vérification quantitative des matériaux et produits sera effectuée contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 16 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE

16.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué, avant le commencement des travaux par l'entrepreneur.

- conformément à l'article 27 du C.C.A.G.

16.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions suivantes :

- en même temps que le piquetage général, par le **titulaire du lot**.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 17 PREPARATION DES TRAVAUX

17.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché ; sa durée est fixée à **30 jours maxi**.

La date de commencement des travaux sera fixée par l'ordre de service de début d'exécution des travaux conformément aux stipulations de l'article 5 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Pas d'opérations particulières

Par les soins du maître d'œuvre :

- Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution,...

Par les soins des entrepreneurs :

- Approbation du calendrier détaillé d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
- Etablissement des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux
- Exécution des prestations préalables au chantier mentionnées dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :

- Sans objet

ARTICLE 18 PLAN D'EXECUTION - NOTE DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS

L'entrepreneur réalisera les plans d'exécutions comprenant selon les cas :

- Le relevé topographique complémentaire
- La vérification des plans et leurs modifications éventuelles (sous réserve d'un accord du maître d'œuvre)
- La qualité et la définition précise des matériaux mis en œuvre,
- La production pour chaque ouvrage particulier de schéma descriptif et plan partiel, au format AutoCAD DWG, indiquant, les détails, les cotes et les matériaux mis en œuvre,
- Tout autre document relatif à la réalisation des travaux sur demande du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre

ARTICLE 19 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toute dégradation constatée par les services concessionnaires soit communaux, soit de l'Agence Routière Départementale, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur pourra, à toutes fins utiles, faire établir à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'Entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toute dégradation constatée par le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 20 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Oeuvre, en CINQ (5) exemplaires papier et un sur support informatique au format DWG au moment de sa demande de réception : les plans de récolement définitifs et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

En cas de retard, une retenue égale à **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €HT)** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5. du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

ARTICLE 22 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le C.C.T.P.

22.1 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur, sous le contrôle du maître d'œuvre et ce, en fonction des stipulations précisées dans les arrêtés de circulation pris lors de la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage ou son représentant.

ARTICLE 23 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

CHAPITRE VI. RECEPTIONS ET GARANTIE

ARTICLE 24 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Des essais des tuyaux (désinfection et pression) après pose seront éventuellement effectués par le maître d'ouvrage et par le concessionnaire du réseau -VEOLIA EAU en cours de travaux.

ARTICLE 25 RECEPTION

25.1 Généralité

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière étant précisé qu'elle interviendra à l'achèvement des travaux relevant de chacun des lots. Il sera fait application de l'article 41 du CCAG.

Chaque entrepreneur avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés; le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

25.2 Réception partielle

Il sera procédé à une réception partielle des ouvrages exécutés si nécessaire à l'issue des travaux dans les conditions de l'article 42 du CCAG.

ARTICLE 26 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux définis dans les C.C.T.P., conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 du C.C.A.G.

ARTICLE 27 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux sont précisées dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots et seront à fournir dans les quinze jours suivant la réception des travaux.

ARTICLE 28 DELAIS DE GARANTIE

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies dans le C.C.T.P.

ARTICLE 29 **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 4.2 du présent cahier déroge aux articles 11.4, 13.1.2 et 13.2.1 du C.C.A.G.

L'article 4.3 du présent cahier déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

Les articles 11.1 et 17.1 du présent cahier dérogent à l'article 28.1 du C.C.A.G.

L'article 12.1 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.

L'ENTREPRENEUR

Fait à , le